



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

L'utilisateur

Désigne toute personne, physique ou morale utilisatrice du Service de l'Assainissement.

La Collectivité ou **le Service de l'Assainissement**

désigne **la commune de DELUZ**
(25)

organisatrice du Service Public de collecte de eaux usées.

Le règlement du service

désigne le présent document établi et adopté par délibération
du conseil municipal

Il définit les obligations mutuelles de l'utilisateur et du service
communal de l'assainissement.

En cas de modifications des conditions du règlement du
service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'utilisateur.

Le Règlement du Service de l'Assainissement collectif



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration).

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, les rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

L'utilisateur peut contacter la Mairie pour connaître les conditions de déversement de ses eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, l'utilisateur s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, l'utilisateur ne peut rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

L'utilisateur s'engage également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut y déverser, sans autorisation préalable de la Mairie :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, des eaux de récupération de pluie,
- des eaux de vidange de piscines.

L'utilisateur ne peut pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

1•3 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans la mesure du possible, la Mairie informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

La Mairie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1•4 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, la Mairie doit avertir les usagers, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Le contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, le futur usager doit souscrire auprès de la Mairie un contrat dit « de déversement ».

2•1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande en Mairie.

La souscription du contrat d'abonnement au Service des Eaux entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Le contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que se soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

2•2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'utilisateur peut le résilier à tout moment par écrit, avec un préavis de 30 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de sa consommation d'eau et valant résiliation du contrat lui est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que son installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service des Eaux entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

La Mairie peut pour sa part résilier le contrat :

- si l'utilisateur n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si l'utilisateur n'a pas respecté les règles d'usage du service.



La facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé deux fois par an en même temps que le Service de l'Eau. La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau. La première facture est basée sur une estimation et la deuxième sur un relevé.

3-1 La présentation de la facture

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si un usager est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), il est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Il doit en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à ses rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par ses soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'usager.

Les tarifs sont fixés par le Service de l'Assainissement et sont tenus à disposition des usagers en Mairie.

3-3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est facturée à terme échu pour une période de six mois, le montant et la périodicité sont fixés par le Service de l'Assainissement.

Pour les cas de souscription ou de résiliation d'un contrat, la règle est que l'abonnement du semestre en cours est dû. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), le paiement de tout mois commencé est dû (prorata temporis du semestre commencé).

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service des Eaux sur une même facture ou une autre facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas d'erreur dans la facturation, l'usager peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement si sa facture a été surestimée.

3-4 En cas de non paiement

Le comptable public assignataire du Service de l'Assainissement fixe les modalités et les pénalités à appliquer.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à charge de l'usager.

En cas de non-paiement, le comptable public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4-1 Les obligations

• Pour les eaux usées domestiques

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Toutefois, des prolongations de délai peuvent être accordées aux propriétaires d'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par le Conseil Municipal dans une proportion de 100%.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

En tout état de cause, tout usager raccordable ou raccordable au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les habitations en zone d'assainissement non collectif feront l'objet d'un contrôle des installations d'assainissement autonome au plus tard le 31 décembre 2012. (Loi sur l'eau du 30 décembre 2006)

• Pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après que toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux sur le terrain de l'habitation ont été mises en œuvre.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

• **Pour les eaux usées autres que domestiques**

Sont classés dans ces eaux tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leur nature quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions spéciales de déversement, passées entre le Service de l'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

4•2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires en Mairie.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectuée par le Service de l'Assainissement.



Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui est située généralement en domaine public, ou le cas échéant, en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchement à installer par propriété est fixé par la mairie.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

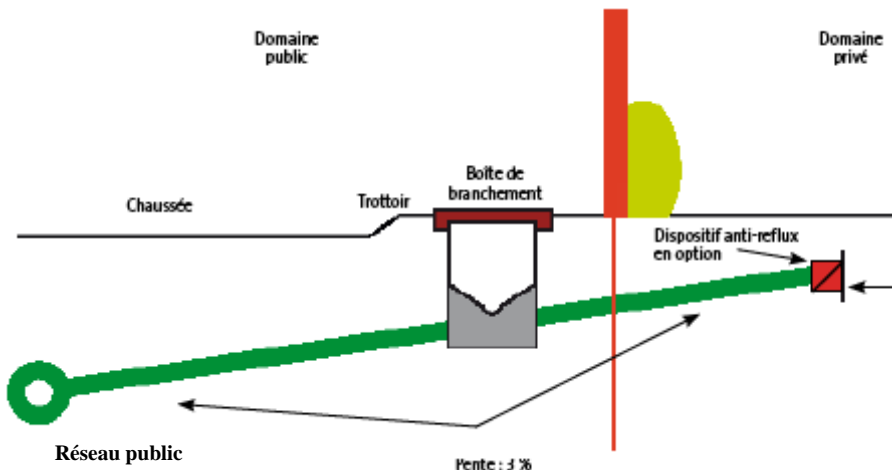
Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

La Mairie détermine en concertation avec le demandeur, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés dans les règles de l'art aux frais de l'utilisateur et sous contrôle de la Mairie. Un plan précis des travaux envisagés (tracé, longueur, diamètre, coupe cotée des installations de la façade jusqu'au regard) doit être fourni au Service de l'Assainissement. La Mairie doit valider l'installation avant rebouchage de la tranchée.

Tous les frais induits par l'installation du



branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et

trottoirs) sont à la charge du demandeur. La Mairie est seule habilitée à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situés en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements situés en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, etc.) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5•3 L'entretien et le renouvellement

Des branchements (hors établissements industriels)

Les travaux d'entretien et de réparations du branchement sont à la charge de la Mairie. Les travaux de renouvellement sont à la charge de l'utilisateur pour la partie située en propriété privée et à la charge de la Collectivité pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement n'incombent pas à l'utilisateur.

Toutefois, s'il est établi que les dommages résultent d'une faute de sa part, l'utilisateur devra régler les frais de remise en état.

L'utilisateur est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, la Mairie n'est pas

responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la Mairie peut faire exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, ce dernier sera informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

• Des branchements des établissements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service de l'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes.

5•4 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



6 Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6•1 Les caractéristiques

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

L'utilisateur doit notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- s'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, l'utilisateur s'engage à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le

débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchement.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) l'utilisateur veillera à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

La Mairie doit pouvoir contrôler à tout moment que les installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier à ses frais.

Faute de mise en conformité par ses soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, aux frais de l'utilisateur, aux travaux indispensables.

Attention : Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés, les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

6•2 Cas particulier d'un système unitaire

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir et de préférence dans un regard, en limite de propriété avant la boîte de branchement, pour permettre tout contrôle au Service de l'Assainissement.

6•3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées incombent à l'utilisateur. La Mairie ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•4 Le contrôle des réseaux privés

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement et dans l'article L.1331-9 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où les installations intérieures de raccordement sont jugées conformes, une attestation de raccordement sera délivrée à l'utilisateur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leurs frais.

6•5 Contrôle lors de la vente d'une habitation

Lors de la vente d'une habitation, un contrôle de raccordement de l'ensemble de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif doit être réalisé, soit à la demande du vendeur, soit du notaire ou de l'agent immobilier chargé de la vente. L'entreprise chargée du contrôle doit être reconnue compétente dans ce domaine par le service de l'assainissement et sera tenue responsable de ses écrits. Elle rédigera un rapport de contrôle de bonne exécution et donnera un avis : favorable, favorable avec réserve ou défavorable ; les deux derniers cas devront être explicités. Dans le cas d'une première visite avec avis défavorable, un nouveau contrôle devra être réalisé pour s'assurer de la mise en œuvre effective des observations du contrôleur. Le rapport devra comprendre également un schéma de l'installation incluant chéneaux, WC, douche, évier et tout élément raccordé au réseau d'assainissement collectif. Une copie du rapport devra être remise à la collectivité. Le coût de ce contrôle est à la charge du vendeur, propriétaire de l'habitation.



Dispositions d'application

7•1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service

de l'Assainissement, soit par le représentant légal de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7•2 Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service de l'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

7•3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service de l'Assainissement

7•4 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'utilisateur.

A DELUZ, le 1^{er} avril 2010

Le Maire,